

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



*Ville de passion!*

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 844 / PRM/DAJ/DA/MJC/2023

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande de la police municipale reçue le vingt-cinq septembre deux mille vingt-trois,

Vu l'avis de la police municipale N° 514 / 2023 du vingt-cinq septembre deux mille vingt-trois,

Considérant que dans le cadre de la «**Journée de la non-violence**» prévue le lundi deux octobre deux mille vingt-trois, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

### ARRÊTE

**Art. 1.** - La circulation et le stationnement sont interdits sur les voies suivantes :

- rue Lambert, portion comprise entre la rue Valère Clément et la rue des Maldives,
- rue des Maldives, portion comprise entre la rue d'Australie et la rue Montrouge.

**Art. 2.** - Les dispositions du présent arrêté sont effectives le lundi deux octobre deux mille vingt-trois de sept heures et trente minutes à treize heures.

**Art. 3.** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès verbal.

**Art. 4.** - La signalisation réglementaire est mise en place par les services de la mairie.

**Art. 5.** - Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 6.** - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la C.IV.I.S.

Fait à Saint-Louis, le **29 SEPT 2023**

Pour le Maire et par Délégation  
**Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH**  
Conseillère Municipale

**Élue Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation**

LA MAIRE

- certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :  
→ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion  
→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative

Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- Régie route
- Service communication

